PRÉFET
DE LA CORRÈZE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°19-2026-097

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2026

Sommaire

Préfecture/Cabinet/Service des sécurités /

19-2026-07-10-00001 - Arrête fixant les conditions de passage du Tour de France 2026 dans le département de la Corrèze lors de l 'étape du 12 juillet 2026 Malemort Ussel (8 pages) Page 3

Préfecture/Cabinet/Service des sécurités

19-2026-07-10-00001

Arrête fixant les conditions de passage du Tour de France 2026 dans le département de la Corrèze lors de l 'étape du 12 juillet 2026 Malemort Ussel

PRÉFET
DE LA CORRÈZE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet – Direction des sécurités

ARRÊTÉ

fixant les conditions de passage du « Tour de France 2026 » dans le département de la Corrèze lors de l'étape du 12 juillet 2026 « Malemort - Ussel »

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite maritime,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.242-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-31, R.412-9 et R.414-3-1, R.422-3 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.3319,9D, 331-5, R.331-4, R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R414-4 et R414-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.2242-3 et L. 2242-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n°2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 5 mars 2026 portant nomination de Monsieur Alban BOURGUIGNON d'HERBIGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment les paragraphes 3.1.2 – niveau minimal et 4.6 – règles de vol de son annexe 1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012, notamment son annexe 1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2025 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2025 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2026-06-10-00001 du 10 juin 2026 portant interdiction temporaire de l'achat, la vente, l'utilisation, le port et le transport de certains matériels et substances dangereuses à l'occasion de la Coupe du Monde de football 2026 ;

Vu l'instruction du 04 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu la demande présentée le 03 avril 2026, sur le Système d'Information sur les Manifestations Sportives, par Mme la représentante de « TDFSPORT » en vue d'organiser une compétition cycliste sur route, du 04 juillet 2026 au 26 juillet 2026 ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental de la Corrèze portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur les routes départementales hors agglomération empruntées par le Tour de France 2026 ;

Vu les arrêtés des maires des communes de Corrèze traversées par l'étape du 12 juillet 2026 du Tour de France 2026 ;

Considérant les avis des autorités administratives concernées et des différents services techniques compétents ;

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement de la manifestation sportive susvisée, la sécurité des participants, des organisateurs et du public, ainsi que celle des usagers sur les routes de Corrèze en et hors agglomération ;

Considérant le dispositif de sécurité mis en place par les forces de sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : L'épreuve sportive dénommée « Tour de France 2026 » empruntera les routes du département de la Corrèze, le 12 juillet 2026, lors de l'étape « Malemort - Ussel ».

Cette étape emprunte l'itinéraire suivant :

KILOMETRES				HORAIRES			
à parcourir	parcourus		ITINERAIRE	Caravane publicitaire	46 km/h	44 km/h	42 km/h
FRANCE							
CORRÈZE (19)							
		D141	MALEMORT Départ fictif	11:10	13:35	13:35	13:35
			BRIVE-LA-GAILLARDE (D141-VC-D38)				
185.5	0	D38	MALEMORT Départ réel	11:20	13:45	13:45	13:45
184	1.5		Les Escrozes (BRIVE-LA-GAILLARDE, COSNAC)	11:22	13:47	13:47	13:47
183.2	2.3		Rochelongue (BRIVE-LA-GAILLARDE, COSNAC)	11:24	13:48	13:48	13:48
181.1	4.4		Monplaisir (D38-D8) (COSNAC, JUGEALS-NAZARETH)	11:27	13:51	13:51	13:51
180.3	5.2	D8	La Dercie	11:29	13:52	13:52	13:52
178.7	6.8		Logne	11:31	13:54	13:54	13:55
178.4	7.1		JUGEALS-NAZARETH	11:32	13:54	13:55	13:55
173.8	11.7		TURENNE	11:39	14:00	14:01	14:02
171.1	14.4		Turenne-Gare (D8-D19)	11:44	14:04	14:05	14:05
170.8	14.7		Passage à niveau N° 95.	11:44	14:04	14:05	14:06
169.8	15.7	D19	Le Peuch (LIGNEYRAC)	11:46	14:05	14:06	14:07
165.1	20.4		Carrefour D19-D38	11:54	14:12	14:13	14:14
164.7	20.8	D38	Le Lac (COLLONGES-LA-ROUGE)	11:55	14:12	14:13	14:15
164.2	21.3		COLLONGES-LA-ROUGE	11:55	14:13	14:14	14:15
162.4	23.1		MEYSSAC (D38-D14)	11:58	14:15	14:16	14:18
160	25.5	D14	La Rozière	12:02	14:18	14:20	14:21
159.2	26.3		Cheyssiol	12:04	14:19	14:21	14:22
157.2	28.3		Ratabout (LAGLEYGEOLLE)	12:07	14:22	14:23	14:25
155.8	29.7		La Croix d'Antignac (LAGLEYGEOLLE)	12:09	14:24	14:25	14:27
155.5	30		Le Liondor (LAGLEYGEOLLE)	12:10	14:24	14:26	14:28
154.7	30.8		La Croix du Bouix (SÉRILHAC)	12:11	14:25	14:27	14:29
152.9	32.6		Le Barrat (LAGLEYGEOLLE)	12:14	14:27	14:29	14:31
152.3	33.2		Le Planchat (SÉRILHAC, BEYNAT)	12:15	14:28	14:30	14:32
151.1	34.4		Le Suc	12:17	14:30	14:32	14:34
150.3	35.2		Groschamp	12:19	14:31	14:33	14:35
147.8	37.7		LANTEUIL (D14-D921)	12:23	14:34	14:36	14:39
147.5	38	D921	La Miraudie	12:23	14:35	14:37	14:39
143.8	41.7		Le Moulin à Papier	12:29	14:39	14:42	14:44

141	44.5		BEYNAT (entrée)	12:34	14:43	14:46	14:49
140.6	**44.9**		**BEYNAT**	**12:35**	**14:43**	**14:46**	**14:49**
138.1	47.4		Le Perrier Haut	12:39	14:47	14:50	14:53
137.2	48.3		Lac de Miel	12:40	14:48	14:51	14:54
135.2	50.3		Les Quatre Routes (D921-D940) (ALBUSSAC)	12:44	14:51	14:54	14:57
130	55.5	D940	Clairfage	12:52	14:57	15:01	15:04
127.8	57.7		Riou-Blanquet	12:56	15:00	15:04	15:07
126.9	58.6		La Chapeloune	12:58	15:01	15:05	15:09
126.2	59.3		SAINTE-FORTUNADE	12:59	15:02	15:06	15:10
123.9	61.6		Le Grelet	13:03	15:05	15:09	15:13
123.5	62		La Croix d'Eure	13:03	15:06	15:09	15:14
119.9	65.6		Quartier Montana (LAGUENNE-SUR-AVALOUZE)	13:09	15:11	15:14	15:19
119.8	65.7		TULLE (D940-VC-D23)	13:09	15:11	15:15	15:19
110.9	74.6	D23	Carrefour D23-D58	13:24	15:22	15:27	15:31
109.9	75.6	D58	Le Maugein	13:26	15:24	15:28	15:33
108.5	**77**		**Côte de Naves** 3	**13:28**	**15:25**	**15:30**	**15:35**
108.1	77.4		NAVES (D58-D1120)	13:29	15:26	15:30	15:35
105.7	79.8	D1120	Carrefour D1120-D53	13:33	15:29	15:34	15:39
104.3	81.2	D53	Puy de Cueille	13:35	15:31	15:36	15:41
103	82.5		Vimbelle (D53-D23-D32) (BAR)	13:37	15:32	15:37	15:43
100.2	85.3	D32	Neuvialle (ORLIAC-DE-BAR)	13:42	15:36	15:41	15:47
98.1	87.4		Le Chassagnou (ORLIAC-DE-BAR)	13:46	15:39	15:44	15:50
97.4	88.1		La Chèze (ORLIAC-DE-BAR)	13:47	15:40	15:45	15:51
96.7	88.8		L'Échamel (ORLIAC-DE-BAR)	13:48	15:41	15:46	15:52
94.2	91.3		Sarlat	13:52	15:44	15:49	15:55
93	92.5		Le Mas	13:54	15:46	15:51	15:57
91.9	93.6		SAINT-AUGUSTIN (D32-D26-D32)	13:56	15:47	15:53	15:59
89.3	96.2		Mézinges	14:00	15:50	15:56	16:02
85.6	99.9		CHAUMEIL (D32-D121-VC)	14:06	15:55	16:01	16:08
84.2	101.3	VC	Étang de Maurianges	14:09	15:57	16:03	16:10
80.8	104.7		Site de la Fournaise	14:14	16:02	16:08	16:15

80.5	**105**		**Suc au May (903 m)** 2	**14:15**	**16:02**	**16:08**	**16:15**
80.1	105.4		Site du Hangar (VC-D128 E)	14:16	16:02	16:09	16:16
78.6	106.9	D128 E	Col du Bos (D128 E-D128)	14:18	16:04	16:11	16:18
74.6	110.9	D128	Carrefour D128-D121	14:25	16:10	16:16	16:23
72.5	113	D121	MADRANGES (D121-D44)	14:28	16:12	16:19	16:26
70.4	115.1	D44	Boulou (D44-D940) (AFFIEUX, LE LONZAC)	14:32	16:15	16:22	16:29
67.6	117.9	D940	La Gane Sauviat (AFFIEUX)	14:36	16:19	16:26	16:33
65.4	120.1		Le Puy Montviallard (AFFIEUX)	14:40	16:22	16:29	16:37
64.4	121.1		TREIGNAC (D940-D16 ES-D16)	14:42	16:23	16:30	16:38
62	123.5	D16	Le Boucheteil Bas	14:46	16:26	16:33	16:41
61.9	123.6		Le Boucheteil Haut	14:46	16:26	16:34	16:42
60.9	124.6		Pont d'Auxillat	14:48	16:28	16:35	16:43
57	128.5		La Croix de la Gane	14:54	16:32	16:40	16:48
56.1	**129.4**		**Côte de la Croix du Puy** 3	**14:56**	**16:34**	**16:41**	**16:50**
55.5	130		LESTARDS	14:57	16:34	16:42	16:51

à parcourir	parcourus		ITINERAIRE	Caravane publicitaire	46 km/h	44 km/h	42 km/h
54.8	130.7		La Philipperie (D16-D32)	14:58	16:35	16:43	16:52
49	136.5	D32	GOURDON-MURAT	15:07	16:43	16:51	17:00
48.1	137.4		Chemin	15:09	16:44	16:52	17:01
42.8	142.7		Vezou	15:18	16:51	17:00	17:09
42.6	142.9		BUGEAT (D32-D979)	15:18	16:51	17:00	17:09
37.3	148.2	D979	PÉROLS-SUR-VÉZÈRE (près)	15:27	16:58	17:07	17:17
26.4	159.1		Carrefour D979-VC	15:45	17:12	17:22	17:32
24.5	**161**	**VC**	**Mont Bassou** 4	**15:48**	**17:15**	**17:25**	**17:35**
22.4	163.1		Carrefour VC-D36	15:52	17:18	17:27	17:38
19.2	166.3	D36	La Feuillade	15:57	17:22	17:32	17:42
18.9	166.6		MEYMAC (D36-D36 E-D979)	15:58	17:22	17:32	17:43
17.9	167.6	D979	Passage à niveau N° 64.	15:59	17:23	17:33	17:44
13.6	171.9		Les Buigeottes	16:06	17:29	17:39	17:51
9.3	176.2		SAINT-ANGEL (D979-D1089)	16:14	17:35	17:45	17:57
4.9	180.6	D1089	L'Empereur	16:21	17:40	17:51	18:03
0.8	184.7		USSEL (entrée)	16:28	17:46	17:57	18:09
0	**185.5**		**USSEL**	16:29	17:47	17:58	18:10

L'épreuve bénéficiera de l'usage privatif de la chaussée pendant sa traversée du département.

La circulation sur les voies empruntées par cette manifestation est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, une heure avant le passage de la caravane publicitaire, tel que celui-ci est prévu à l'horaire officiel, jusqu'au plus tôt trente minutes après le passage du véhicule officiel surmonté du panneau « fin de course ». Cette restriction peut être adaptée selon les circonstances locales, de temps et de lieu.

Nonobstant les dispositions précédentes, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports et denrées périssables,...) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur l'ensemble des parcours à minima quatre heures avant le passage de la course et jusqu'à la réouverture au public.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en « épingle à cheveux » et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

La divagation d'animaux sera strictement interdite. Les animaux domestiques devront être enfermés à l'intérieur des propriétés ou tenus en laisse.

Article 2 : L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France Cycliste 2026 » ne sera autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en partie ou en totalité, cette compétition.

Cette autorisation sera exigible à toute réquisition des agents de la force publique.

Sauf dans les cas prévus à l'article 1er, aucun véhicule non porteur de la marque distinctive de l'organisation ne pourra s'intégrer dans la caravane accompagnant la compétition.

Article 3 : L'organisateur et les collectivités devront :

1 - Prendre toutes mesures garantissant en permanence l'accès et la libre circulation des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, susceptibles de se rendre sur le parcours ou de le traverser.

Pour cela, il conviendra de prendre en compte les éventuels points de cisaillement et de pénétration sur le parcours, définis par le SDIS, afin de réduire les délais d'acheminement des moyens.

2 – Faire respecter par les participants et le public, par la mise en place d'un service d'ordre suffisant, la priorité de circulation des trains sur la circulation routière et interdire le franchissement d'un passage à niveau dès l'instant que les feux rouges clignotants sont en fonction, ainsi que l'arrêt ou le stationnement au milieu de ce passage à niveau.

3 – Mettre en place des signaleurs en nombre suffisants aux endroits stratégiques des parcours.

4 – Sur les éventuels points de cisaillement des parcours, l'organisateur devra mettre en place des dispositifs de protection contre les intrusions de véhicules (moyens mobiles).

5 – Garantir, en cas de sinistre, l'accessibilité des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie aux immeubles d'habitation et aux établissements recevant du public, ainsi qu'aux dispositifs de sécurité (coupure gaz, électricité) et aux bouches et poteaux d'incendie.

6 – Réaliser l'implantation de Chapiteaux, Tentes et Structures (CTS), si elle est envisagée conformément aux dispositions réglementaires.

7 – Sur prescriptions des forces de l'ordre, il appartient aux collectivités de mettre en place un dispositif de barriérage « anti-véhicules béliers » notamment dans les zones de concentration de public et particulièrement dans les zones « départ » et « arrivée » (véhicules lourds avec chauffeur à proximité, plots béton, ...).

Les maires des communes concernées prendront toutes mesures de police et mettront en œuvre tous moyens humains et matériels afin d'assurer la sécurité des participants, du public et des tiers.

Article 4 : Sur les voies empruntées par cette manifestation, les journaux ne pourront être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 5 : La consommation de boissons alcooliques du 3e au 5e groupe sur le domaine public est interdite sur le département de la Corrèze, le **dimanche 12 juillet 2026 de 11h00 à 19h00**, à l'exception des parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires, y compris les buvettes.

Article 6 : Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique sera interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France 2026, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, sera interdit, quatre heures avant le passage du Tour de France 2026, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc. situées en agglomération et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 7 : À titre exceptionnel, les passages des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire pourront sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des hauts-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concernera que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les concurrents, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 8 : Toute publicité par hauts-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat sera interdite.

Article 9 : Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le parcours du Tour de France. Les seuls aéronefs habilités au survol du tracé sont ceux ayant obtenu une dérogation auprès de la préfecture ou ceux autorisés par la DGAC.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

Des dérogations préfectorales pourront être accordées dans les conditions fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment pour les appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Les pilotes seront tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne : sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Article 10 : Seront interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France 2026, le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, T2 et P2.

L'achat, la vente, l'utilisation, le port et le transport d'artifices de divertissement de catégories F2 et F3 et d'articles pyrotechniques de catégories T1 et P1 sont interdits sur la voie publique, les espaces publics, ou en direction de la voie publique et des espaces publics sur l'ensemble du département de la Corrèze.

Article 11 : Sera interdite sur l'ensemble du département de la Corrèze, le **dimanche 12 juillet de 10h30 et 18h00**, toute activité agricole mettant en œuvre un matériel thermique en vue de prévenir tout risque de départ de feu dans un contexte de mobilisation exceptionnelle des services de secours le jour de l'étape corrézienne du Tour de France.

Article 12 : Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication soit :

- par recours gracieux adressé auprès du préfet de la Corrèze – Préfecture de la Corrèze – 1, rue Souham 19000 Tulle
- par recours hiérarchique adressé auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer - Direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes – Service central des armes et explosifs – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- par recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de LIMOGES – 2 cours Bugeaud CS 40410 87011 LIMOGES Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Corrèze, Madame et Messieurs les sous-préfets d'arrondissements de Brive-la-Gaillarde, Tulle et Ussel, Monsieur le président du conseil départemental de la Corrèze, les maires de Malemort, Brive-la-Gaillarde, Cosnac, Jugeals-Nazareth, Turenne, Ligneyrac, Collonges-la-Rouge, Meyssac, Lagleygeolle, Sérilhac, Beynat, Lanteuil, Albussac, Sainte-Fortunade, Laguenne-sur-Avalouze, Tulle, Naves, Bar, Orliac-de-Bar, Saint-Augustin, Chaumeil, Madranges, Le Lonzac, Affieux, Treignac, Lestards, Gourdon-Murat, Bugeat, Pérols-sur-Vézère, Meymac, Saint-Angel, Ussel, le directeur départemental de la police nationale, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, le colonel, directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Corrèze, le délégué militaire départemental, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la directrice de la délégation départementale de la Corrèze de l'Agence Régionale de Santé, la cheffe du service à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Corrèze, le médecin, directeur du SAMU de la Corrèze, la représentante de « TDFSPORT » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 10 JUIL. 2026

Le préfet,

Vincent BERTON